

LA SANCTION EN ÉDUCATION

Eirick Prairat

Institut Catholique de Paris | « Transversalités »

2020/1 n° 152 | pages 25 à 36

ISSN 1286-9449

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-transversalites-2020-1-page-25.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Institut Catholique de Paris.

© Institut Catholique de Paris. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

LA SANCTION EN ÉDUCATION

Eirick PRAIRAT
Université de Lorraine
Institut universitaire de France (IUF)

Qu'est-ce qu'une sanction éducative¹ ? Voilà la question, la tâche intellectuelle qui est la nôtre dans ce texte. Dans une première section, nous précisons ce qui fonde le droit de punir. Qu'est-ce qui légitime le recours à la sanction dans une institution éducative ? Dans les deuxième et troisième sections, nous précisons les visées qu'elle doit poursuivre et les principes qui doivent l'orienter. Dans la quatrième section, nous soulignons les contradictions qui travaillent le concept de sanction, contradictions qui mettent en évidence la dimension fondamentalement aporétique de tout travail éducatif. Enfin, dans les deux dernières sections, nous montrons que l'idée de sanction éducative s'inscrit dans un horizon théorique qui tente de nouer moralisme et instrumentalisme, dit autrement la nécessaire exigence du juste et le souci éducatif de la responsabilisation.

La question du fondement

La morale ignore le principe de rétribution, elle est étrangère aux lois de l'équilibre et de la compensation. Dans l'ordre de la morale, le petit délinquant n'est pas un sujet à punir mais une personne à plaindre ou à aider. On ne peut déduire en toute rigueur la sanction de la faute morale.

1. Le terme de sanction est équivoque, il a deux valences, il signifie à la fois la récompense et la punition. Cela dit, il nous semble préférable au terme de punition fortement contaminé par l'idée d'expiation. Héritage dont il faut précisément se déprendre pour penser le concept de sanction éducative comme nous le montrons dans la suite de cet article. Sur ce point de terminologie, on peut se reporter à nos ouvrages *Sanction et socialisation*, Paris, PUF, 2002 et *La sanction en éducation*, Paris, PUF, coll. « Que-sais-je ? », 2011.

Lorsque je viole le précepte qui m'ordonne le respect d'autrui, je peux faire retour sur mon acte et l'analyser sous toutes les coutures, je n'y trouverai jamais le blâme ou le châtement. « Jamais, écrit Jean-Marie Guyau, cette affirmation : – Vous êtes bon, vous êtes méchant –, ne pourra devenir celle-ci : – Il faut vous faire jouir ou souffrir [...]. Le vice comme la vertu ne sont donc responsables que devant eux-mêmes et tout au plus devant la conscience d'autrui. »²

Fonder la sanction, c'est donc l'inscrire dans un espace où elle prend sens. C'est l'inscrire dans un lieu marqué au sceau du droit et en admettre la double présupposition fondatrice : la reconnaissance d'un principe d'égalité de dignité des sujets et l'objectivation des libertés et interdits en une série de droits et de contraintes partagés. Il faut reprendre la thèse de Hegel montrant qu'une violation n'a d'existence réelle que dans un monde où les volontés ont une existence empirique et que c'est précisément le droit qui leur donne cette existence en les objectivant en un ensemble de libertés et d'exigences concrètes et positives. La volonté, en devenant Idée, entre dans « la sphère d'une appréciation quantitative comme dans celle des déterminations qualitatives »³.

En d'autres termes, et plus simplement, dans le monde du droit et des règles, il n'y a plus de faute morale mais des infractions, c'est-à-dire des violations dont on peut apprécier la gravité. Non seulement le droit objective les violations mais il les fait entrer dans un ordre du commensurable. Une hiérarchie des transgressions devient alors pensable. Fonder l'acte de punir, c'est donc l'inscrire dans un espace ouvert à l'ordre symbolique de la règle. Or, préciser la question du fondement ne nous dit pas à quelles fins on doit user de ce droit. Que devons-nous viser quand nous sanctionnons un écolier dans une école ? Que devons-nous viser quand nous sanctionnons un collégien dans un collège, un lycéen dans un lycée et, plus largement, un enfant ou un adolescent dans une institution qui se dit et se veut éducative ? C'est à cette question qu'il nous faut maintenant répondre.

2. Jean-Marie GUYAU, *Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction*, Paris, Fayard, coll. « Corpus des œuvres de philosophie en langue française », 1985, p. 172-173.

3. Georg Wilhelm Friedrich HEGEL, *Principes de la philosophie du droit ou Droit naturel et science de l'État en abrégé*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1989, § 96.

Les fins visées

« Si l'enfant doit être puni, rappelle Marcel Conche, c'est seulement dans la mesure où l'action de punir peut être intégrée à l'œuvre d'éducation. »⁴ Mais comment précisément intégrer la sanction à l'œuvre d'éducation ? Comment faire pour qu'elle ne soit pas une parenthèse, un artefact, mais un moment du procès éducatif ? Quelles fins convient-il de lui assigner ? Nous soutenons l'idée qu'une sanction doit poursuivre trois grandes fins : une fin politique, une fin éthique et une fin sociale. Nous ne saurions en privilégier une au détriment des deux autres. Présentons brièvement chacune de ces fins.

Une fin politique

Une sanction éducative vise à rappeler la primauté de la loi. Elle atteste de l'importance de cet ordre symbolique qu'est le droit ou que sont les règles que le groupe social s'est donné. Une sanction qui entend faire œuvre d'éducation ne saurait donc être utilisée à des fins de réactivation du pouvoir de l'adulte. Rappeler la loi, c'est aussi en appeler à sa valeur d'instance car il n'y a de « vivre-avec » (autrui) qui ne soit articulé à un « vivre-devant » (la loi). Le vivre-ensemble ne peut être pensé comme ferme et permanent que sur fond de cette instance trans-subjective qu'est la loi. La sanction rappelle que les règles instituées par une communauté ne peuvent être impunément abîmées ou ignorées au risque de la faire éclater. Telle est la visée politique de la sanction : réaffirmer la loi et par là même l'identité et la cohésion du groupe. Mais que vaut le rappel à la loi si la loi est inique ? Que vaut le rappel à la loi si celle-ci n'est qu'une petite règle tatillonne ? Réfléchir à la sanction, on le voit, c'est toujours réfléchir à beaucoup plus qu'elle. C'est réfléchir en amont à la lisibilité des règles que l'on pose et, plus largement, à la qualité du cadre socialisant que l'on offre aux enfants car la sanction ne prend sens et efficacité que sur fond d'une forme de vie où se nouent paroles, lois et responsabilités.

Une fin éthique

La transgression participe sous certaines conditions à la construction du sujet politique, comme l'erreur reconnue et comprise participe au développement intellectuel du sujet cognitif. Embarqué dans sa quête d'identité, l'enfant se plaît parfois à bousculer les règles et à tester la consistance du

4. Marcel CONCHE, *Le fondement de la morale*, Paris, PUF, 1993, p. 88.

cadre qui organise la vie collective. Il s'éprouve en éprouvant la fiabilité de son environnement social. « Il importe, nous dit Mireille Cifali, de toujours rétablir les limites, de reformuler à chaque fois les interdits structurants [...]. Ne faisons pas silence sur ce qui s'est passé. À chaque fois, on a à signifier que l'acte a été entendu, son responsable reconnu... »⁵ Car la transgression ne supprime pas la loi, elle est passage au-delà, elle est encore un moment de travail et d'intériorisation de cette dernière si la sanction sait faire écho à ce moment « négatif ». Mais peut-on sanctionner un sujet qui n'est pas encore pleinement responsable de ses actes ?

Celui qui a commis la faute n'aura peut-être pas agi de son plein gré, il aura peut-être été le jouet de l'influence de son entourage ou simplement de ses impulsions... Mais le fait de lui attribuer la responsabilité de ses actes le mettra, en quelque sorte en situation de s'interroger progressivement sur ceux-ci et d'en être, de plus en plus, le véritable auteur. Plus radicalement, peut-être, en anticipant une situation sociale future on anticipe le sujet libre et on lui permet d'advenir⁶.

La sanction impute à un sujet en devenir les conséquences de ses actes car c'est en pariant sur une liberté encore en pointillé, sur une responsabilité naissante qu'on peut les faire advenir. Étrange paradoxe. La sanction possibilise en l'être en devenir l'émergence de la responsabilité subjective. Il ne s'agit donc pas d'attendre que l'enfant soit responsable mais de le sanctionner de telle manière qu'advienne en lui la responsabilité. Il n'y a pas à « attendre-que » mais à « agir-pour-que ». Et cet « agir-pour-que » s'adresse toujours à un sujet original inscrit dans un itinéraire singulier.

Une fin sociale

La sanction est aussi, d'une autre manière, un coup d'arrêt. Elle vient signifier un « stop » à un sujet désirant afin qu'il ne se perde dans une régression infinie ou dans une puissance mortifère. L'éducateur doit savoir dire « non », il doit de manière générale savoir faire face et s'opposer quand les circonstances l'exigent, même si ses prétentions narcissiques peuvent en souffrir. La peur de ne plus être aimé, on le sait, taraude souvent l'éducateur qui se risque à signifier des limites. Coup d'arrêt dans une trajectoire déviante pour réorienter un comportement à la dérive et remettre

5. Mireille CIFALI, *Le lien éducatif: contre-jour psychanalytique*, Paris, PUF, 1994, p. 110.

6. Philippe MEIRIEU, *Le choix d'éduquer*, Paris, ESF, 1991, p. 110.

l'enfant, selon une belle formule d'Emmanuel Levinas, « dans la droiture de l'en-face-de lui »⁷. La sanction éducative, par-delà l'effet césure qu'elle pose, tend à réinscrire le coupable dans le jeu social de la réciprocité.

Visée politique, visée éthique, visée sociale... Et si l'action éducative, elle-même, résidait dans la conciliation toujours incertaine de ces trois soucis : le souci d'une transcendance (que celle-ci soit la loi, les savoirs ou l'univers symbolique de la culture), le souci d'un sujet seulement esquissé et le souci d'un lien social toujours fragile ? Ironie de l'histoire, la sanction, loin d'être l'Autre de l'acte éducatif, en est peut-être l'*analogon* tant elle semble en cristalliser les enjeux et les tensions.

Les principes structurants

La question des fins clarifiée, il est maintenant possible d'énoncer les grands principes qui dessinent la figure d'une sanction éducative. Ces principes ne sont pas régulateurs mais constitutifs au sens où ils constituent la pratique punitive en une pratique éducative. Disons-le déjà, nous souscrivons aux principes de proportionnalité et de gradation mais ceux-ci ne sauraient, à eux seuls, garantir que la sanction sera éducative. D'où quatre principes.

Un principe de signification

La sanction s'adresse à un sujet. Voilà le premier principe. Dire cela nous renvoie à deux exigences : une exigence négative et une exigence positive. L'exigence négative consiste à renoncer aux mises en scène, aux spectacles et aux fastes punitives. Cela ne signifie pas que l'on doit se priver des formes qui travaillent le symbolique. La solennité a toute sa place lorsque les circonstances l'exigent. En d'autres termes, il faut parier sur la gravité et non sur la dramatisation. La dramatisation vise la sensibilité, le *pathos* de l'existence ; la gravité en appelle à la raison, à la réflexion, elle vise le *logos* de l'existence. Bien sûr, la gravité s'inscrit primitivement et inévitablement dans l'ordre du sensible (gestes, postures...) mais elle n'y séjourne jamais, car elle est amorcée d'une annonce.

D'où la seconde exigence : la sanction appelle la parole. Revenir sur la transgression et ses conséquences, demander, écouter mais aussi expliquer

7. Emmanuel LEVINAS, *Éthique et infini*, Paris, Fayard, 1985, p. 58.

ce qui est inacceptable. Il s'agit de sanctionner en s'assurant que la sanction soit comprise ou puisse l'être tôt ou tard. Pas de sanction appliquée qui ne soit expliquée. Pas de sanction muette. Mais pourquoi la parole ? Pourquoi ne pas plaider pour la sanction automatique ou la peine mimétique qui sont, elles aussi, des manières d'articuler la sanction à la transgression par un lien temporel ou formel ? Parce que la parole lie et délie. Au plan du sens, elle relie la sanction à la transgression, elle fait un pont symbolique entre les deux actes ; au plan pratique, elle met par le biais de quelques mots la sanction à distance de la transgression. C'est parce que la vengeance est l'acte silencieux par excellence que la sanction se rend prévisible, s'annonce et se parle.

Un principe d'objectivation

La transgression inscrite au cœur de la double modalité constitutive de notre existence sociale (le « vivre avec » et le « vivre devant ») n'est pas manquée mais manquement à une règle, à un contrat, à un engagement... Elle n'est pas un « en soi », un défaut à chercher dans l'intériorité d'un sujet, elle est un acte défectueux. On ne sanctionne que des comportements, des faire-contre, des actes attentatoires à l'ordre partagé. On ne punit jamais l'intégrité d'une personne mais toujours un acte particulier qui a été commis dans une situation particulière. On ne sanctionne pas un voleur mais un vol, on ne punit pas un tricheur mais une tricherie. La sanction n'est donc pas incompatible avec la dignité éducative puisqu'elle sanctionne l'indignité d'un comportement et non d'une personne.

S'en tenir aux actes répréhensibles n'est pas seulement un principe d'objectivation (comment d'ailleurs sanctionner des intentions qui ne se sont pas objectivées ?) mais aussi un principe de préservation qui demande, au plan pratique, ce que Haim Ginott a appelé dans ces travaux sur la discipline une « communication congruente »⁸. Dans la relation dialogique congruente, l'adulte centre son propos sur la situation et se refuse à toute parole sur le caractère ou la personnalité de l'enfant. L'éducateur congruent ferme ainsi la porte aux procès d'intention, aux effets d'étiquetage et à toutes les formes de stigmatisation qui bien souvent condamnent le fautif à la réitération en l'enfermant dans une nature. La sanction éducative restreint le domaine du punissable pour ne pas avoir à se perdre dans les supputations malignes et les accusations infondées.

8. Haim G. GINOTT, *Teacher and Child*, New York, Macmillan, 1971.

Un principe de privation

La sanction éducative prend une forme privative, elle peut déjà être privation de l'exercice d'un droit au sens juridique du terme, c'est-à-dire d'une liberté partagée. Proposition qui n'a de sens que si l'espace éducatif décline de manière lisible les obligations et les droits de chacun. S'il est bon que les règles de vie fixent avec clarté les obligations et les interdictions, il n'est pas bon en revanche qu'elles se résument à une telle liste car le travail de socialisation doit s'inscrire dans un espace marqué par le pôle des interdits et celui des possibles. C'est cette tension qui permet, au plan pratique, l'avènement d'une réelle liberté d'action et, au plan symbolique, le dépassement du face-à-face paralysant entre illusion de toute-puissance et angoisse archaïque de l'impuissance.

Privation d'un droit, d'un usage, interdiction d'activité, mise à l'écart temporaire... Il s'agit, plus largement, de priver le contrevenant des avantages que procure la communauté. La sanction compromet les droits, les occasions, les opportunités, elle restreint les possibles; d'une autre manière elle diminue momentanément la puissance d'agir du sujet. Son ressort n'est donc pas l'humiliation mais la frustration. Mais ce troisième principe n'est pas suffisant car la sanction ne doit pas être un mal de passion, une pure passivité, elle doit comporter une part d'activité pour s'inscrire dans une dynamique de reconstruction du lien social.

Un principe de resocialisation

La sanction doit s'accompagner d'un geste du coupable à l'attention de la victime (si victime il y a) ou du groupe. Ce doit être un geste d'apaisement, de bonne volonté qui manifeste le souci de rester solidaire; généralement le coupable n'y pense pas, il faut l'inciter, lui faire comprendre ou sentir que ce geste est aussi un signe. Il peut prendre différentes formes: une déclaration solennelle, un mot d'excuse, un engagement public... Lorsque ce geste devient réparation alors celui-ci peut tenir lieu de sanction⁹. Réparer: c'est remettre en état, réhabiliter, restaurer. C'est aussi compenser lorsque le dommage causé est de nature symbolique Comment en effet réparer une insulte? La réparation est une tentative d'apaisement qui se fonde sur la

9. Melanie KLEIN est une auteure de première importance sur cette question. Elle développe le concept de réparation dans plusieurs ouvrages. On peut se reporter à *Envie et Gratitude*, Paris, Gallimard, 1968; *Développement de la psychanalyse*, Paris, PUF, 1980 ou encore à *Essais de psychanalyse*, Paris, Payot, 1982.

reconnaissance de la souffrance causée. C'est en ce sens que les procédures réparatoires nous intéressent car celui qui manifeste le désir de réparer est en position de responsabilité par rapport à son acte. Il le reconnaît et l'assume.

Le besoin de réparer est aussi le désir de se réparer. La dialectique réparer/se réparer est bien réelle car l'objet réparé ne revient jamais à l'état antérieur; il est autre, il est créé à nouveau. C'est en recréant l'objet que le fautif se recrée lui-même. La réparation est, en ce sens, un mouvement de reconstruction du moi. Réparer, c'est aussi être en position de reconnaissance par rapport à autrui car si l'on répare quelque chose, on répare aussi et d'abord à quelqu'un. La réparation est toujours orientée vers « un autrui ». Avoir recours à une procédure réparatoire, c'est au-delà du face-à-face punisseur-puni réintroduire une tierce personne: la victime ou la communauté. Car c'est à elles que s'adresse la réparation. En ce sens, on peut dire d'une sanction éducative qu'elle n'est pas seulement rétributive mais aussi restaurative car elle tend à retisser les fils et à renouer le lien social, un instant blessé¹⁰.

La dimension aporétique de la sanction

Principe de signification (elle s'adresse à un sujet et appelle la parole), principe d'objectivation (elle porte sur des actes), principe de privation (elle supprime momentanément un droit ou un avantage) et principe de resocialisation (elle appelle un geste matériel et/ou symbolique à destination de la victime ou du groupe), tels sont les principes structurants de la sanction éducative. Nous plaignons pour une sanction intelligente, mixte de raison et d'humanité, car il n'est pas de sanction rationnelle.

La sanction s'adresse à un sujet, avons-nous dit, elle exige sens et parole. Parole qui rassure, qui guérit, les psychologues ont déjà maintes fois évoqué les effets thérapeutiques de la parole, aussi recommander le recours à la parole n'est guère original. Mais ce qu'il faut ici relever, c'est que nous

10. Le philosophe Conrad BRUNK a montré dans « Restorative Justice and the Philosophical Theories of Criminal Punishment » (dans Michael L. HADLEY [éd.], *The Spiritual Roots of Restorative Justice*, Albany, State University of New York Press, 2001, p. 31-56) qu'il ne fallait opposer rétribution et restauration. Howard ZEHR, l'un des pères de la justice restaurative, reconnaît lui-même dans un de ses derniers ouvrages qu'il est non seulement possible mais pertinent de combiner principe rétributif et perspective restaurative (*La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Préface de Robert Cario, Genève, Labor et Fides, 2012, chap. 4).

préconisons la parole au moment même où elle vient à signifier son impuissance à régler un différend. Il faut encore et toujours parier sur la parole même lorsque celle-ci vient à échouer, telle est la paradoxale condition de l'éducateur. La sanction éducative ne porte pas sur des intentions mais sur des actes, telle est notre second principe. Mais qui ne voit que l'on ne sanctionne jamais un acte pur ? On ne saurait sanctionner une inadvertance ou une maladresse ; ce qui peut faire l'objet d'une sanction, c'est toujours un acte mais un acte nourri par... une intention malveillante.

La sanction éducative se présente sous une forme privative. Ce qui est différent au plan psychologique ne l'est pas toujours dans les faits. Faits semblables, effets différents. Une sanction ne prend vraiment sens qu'en s'inscrivant dans un contexte éducatif plus large qui l'englobe et lui assigne une place dans le jeu des interactions qui tissent la trame de toute vie sociale. Enfin, la sanction éducative doit s'accompagner d'un geste en direction de la victime ou de la communauté ou être réparation. Bien des arguments, nous les avons exposés, militent en faveur de la réparation. Celle-ci évite notamment à la sanction d'être un simple pâtir qui viendrait, dans un autre temps – le temps de la peine – annuler l'agir de la faute. La réparation est une manière de rompre avec la logique du subir, elle transforme la peine en un effort.

Mais ne peut-on pas là encore retourner l'argumentation, ne peut-on pas déceler une faille au cœur même de la visée réparatrice comme le montre Monique Schneider ?

Elle maintient intact le fantasme d'avoir été soi-même destructeur de l'objet, confirmant ainsi le fantasme de toute-puissance... L'issue permettant de reconvertir et d'élaborer les pulsions destructrices exige peut-être un processus différent : faire le deuil de l'illusion de toute-puissance et accepter qu'après le massacre actualisé dans le fantasme, l'objet soit appréhendé comme vivant de sa vie propre. Une telle opération n'est concevable que si la recherche analytique ne s'enferme pas dans les seules permutations affectant la vie phantasmatique du sujet¹¹.

Et si la réparation, tout au moins dans ses formes les plus immédiates et les plus symétriques, était précisément ce qui interdisait la nécessaire coupure dans la toute-puissance en maintenant le contrevenant dans sa posture démiurgique ?

11. Monique SCHNEIDER, « Réparation », dans *Encyclopédie philosophique universelle*, vol. II : *Les notions philosophiques*, Paris, PUF, 1990, p. 2232.

La contradiction n'est pas seulement inscrite dans les principes structurants, elle l'est aussi dans les fins poursuivies. Comment en effet concilier les visées politique et sociale avec la fin éthique? D'un côté, il s'agit de socialiser et d'intégrer, de l'autre d'autonomiser et d'affranchir. C'est ce que souligne justement Meirieu : « La sanction sanctionne toujours un écart à la norme admise, l'infraction à la règle du jeu imposé. En ce sens, elle a une fonction intégrative par excellence. Si la sanction est un instrument de conformisation, elle est aussi un moyen de promouvoir et de reconnaître l'émergence d'une liberté ». « Dans cette perspective, conclut le pédagogue, la sanction assumerait parfaitement la tension constitutive de l'éducation, entre conformiser et émanciper. »¹² La sanction porte à son point d'incandescence la dimension aporétique de la raison éducative.

Le moralisme et l'instrumentalisme

Nous voudrions, dans les deux dernières parties de cet article, préciser l'horizon théorique à l'intérieur duquel l'idée de sanction éducative vient s'inscrire. Le juriste Michel Van de Kerchove a montré que l'art de punir est travaillé par deux grandes conceptions qu'il nomme respectivement moralisme et instrumentalisme. Le moralisme part du principe que l'accomplissement de l'infraction pénale (considérée en elle-même comme un acte inacceptable tant du point de vue subjectif qu'objectif) constitue la condition à la fois nécessaire et suffisante pour justifier la peine, de même que la nature et la gravité de l'infraction constituent les seuls critères permettant de justifier la nature et l'intensité de la peine. Corrélativement, aucun argument fondé sur les conséquences découlant du choix de la peine ne peut être invoqué à cet effet¹³.

On punit parce que la loi a été enfreinte. L'infraction légitime à elle seule le droit de punir. Quant à la nature et à l'intensité de la peine, elles se déduisent de la nature et de la gravité de l'infraction. Une telle position trouve une expression paradigmatique dans la conception kantienne de la peine. « La peine juridique, écrit Kant, ne peut jamais être considérée simplement comme un moyen de réaliser un autre bien, soit par le criminel, soit pour la société civile, mais uniquement lui être infligée, pour la seule

12. Philippe MEIRIEU, *Le choix d'éduquer*, op. cit., p. 65-66.

13. Michel VAN DE KERCHOVE, « Éthique pénale », dans Monique CANTO-SPERBER (éd.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, PUF, 1997, p. 1108-1114; p. 1112.

raison qu'il a commis un crime. »¹⁴ Pour Kant, la peine ne peut être appréciée qu'en terme de justice, c'est-à-dire sur la base d'un argument qualifié de « moral » (*quia peccatum est*) et non en termes d'utilité ou d'efficacité, c'est-à-dire sur la base d'un argument jugé « simplement pragmatique » (*ne peccatur*).

En ce qui concerne la nature et l'intensité de la sanction, Kant s'en remet à la loi du talion parce que précisément celle-ci ne fait appel à aucune considération extrinsèque. « Seule la loi du talion [...] peut fournir avec précision la qualité et la quantité de la peine »¹⁵. Punir en vue d'amender le coupable serait attenter à la majesté du droit, on ne doit pas punir pour ou en vue de... ; on punit par principe. C'est cette conception, légèrement atténuée que défend encore Kant dans ses réflexions éducatives¹⁶.

À l'opposé du moralisme, l'instrumentalisme justifie l'intervention de la peine en termes exclusifs d'utilité et d'intérêt. La peine n'est pas une fin mais un simple moyen qui n'est légitime que s'il est utilisé en vue de réaliser un bien, soit pour le criminel (objectif de réhabilitation), soit pour la société (objectif de dissuasion et de neutralisation), empêchant soit le criminel lui-même (prévention spéciale), soit l'ensemble des membres de la société (prévention générale) d'accomplir certaines infractions. La sanction doit être utile, à défaut il faudrait la suspendre. Les instrumentalistes réfutent catégoriquement l'idée que l'on puisse punir pour punir, c'est-à-dire que l'on mette hors jeu toute utilité sociale. Quant à la nature et à l'intensité de la sanction, elle se décrète en prenant aussi en compte des facteurs personnels et sociaux qui sont toujours étrangers à la seule gravité de l'infraction. Les circonstances et la personnalité de l'infracteur sont des critères pertinents qui doivent être pris en compte.

Le souci dialectique

Si le moraliste se moque de l'utilité, l'instrumentaliste peut oublier la légitime exigence de justice (liée à l'imputation objective d'un acte répréhensible). Le concept de sanction éducative, tel que nous l'avons présenté, ne

14. Emmanuel KANT, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, Paris, Librairie Vrin, 1988, 2e partie, 1re section, remarque E.

15. *Ibid.*

16. Emmanuel KANT, *Traité de pédagogie*, trad. Jules Barni revue par Pierre-José About, Paris, Hachette, 1981.

relève ni du moralisme ni de l'instrumentalisme, mais d'une dialectique qui permet précisément de neutraliser les dérives propres à chacune de ces deux orientations. La sanction éducative relève de l'instrumentalisme en tant qu'elle n'est jamais à elle-même sa propre fin. Elle est toujours un moyen au service de la communauté, de la victime, mais aussi et surtout du puni qu'elle vise à responsabiliser. L'idée de responsabilité est centrale. Mais pour qu'il y ait justice, la sanction requiert comme préalable l'existence objective d'une transgression délibérée de la loi. En ce sens, le moralisme est une condition nécessaire, il rappelle que la sanction est aussi due à la loi¹⁷. La sanction éducative repose sur le pari que l'on peut concilier l'exigence du juste et le souci de l'éducatif.

Si nous avons pour conclure à la définir en quelques mots, il faudrait déjà dire qu'elle est une occasion. Elle est une occasion de rappeler une règle, un principe, elle est un moment pour faire sentir que quelque chose d'important a eu lieu et que les adultes, que nous sommes, ne resteront pas silencieux. Elle est aussi, d'une autre manière, une réponse aux deux sens du mot réponse, c'est-à-dire une réaction et une explication. Enfin, une sanction éducative est une interpellation, elle n'est pas là pour faire plier « l'irrégulier », selon le mot de Durkheim¹⁸, mais elle est là pour confronter un sujet en devenir à l'exigence d'altérité et lui donner les moyens de renouer avec une victime ou un groupe. Elle est donc bien une interpellation au sens fort du terme (*interpellare* signifie en latin couper, troubler, déranger), à moins qu'elle ne soit tout à la fois occasion, réponse et interpellation.

Eirick PRAIRAT

17. Paul RICŒUR, *Le juste*, Paris, Éditions Esprit, 1995.

18. Émile DURKHEIM, *L'éducation morale*, Paris, PUF, 1963.